

**RÈGLEMENT (CE) N° 1619/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 24 juillet 2000**

**déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 2000 pour certains produits laitiers dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 1374/98 peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1526/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1374/98 de la Commission du 29 juin 1998 portant modalités d'application du régime d'importation et portant ouverture de contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1491/2000 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 14, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

Les demandes introduites pour les produits cités à l'annexe III du règlement (CE) n° 1374/98 portent sur des quantités supérieures à celles disponibles. Il convient, par conséquent, de fixer des coefficients d'attribution pour les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les quantités de certificats d'importation demandés pour les produits relevant des numéros d'ordre à l'annexe III B du règlement (CE) n° 1374/98 repris à l'annexe I, introduites pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000 en vertu du règlement (CE) n° 1374/98, sont affectées par les coefficients d'attribution indiqués.

2. Les quantités de certificats d'importation demandés pour les produits relevant des numéros d'ordre à l'annexe III C du règlement (CE) n° 1374/98 repris à l'annexe II, introduites pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000 en vertu du règlement (CE) n° 1374/98, sont affectées par les coefficients d'attribution indiqués.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 175 du 14.7.2000, p. 55.

<sup>(3)</sup> JO L 185 du 30.6.1998, p. 21.

<sup>(4)</sup> JO L 168 du 8.7.2000, p. 10.

## ANNEXE I

Numéro d'ordre à l'annexe III B du règlement (CE) n° 1374/98	Numéro d'ordre TARIC	PÉRIODE: juillet — décembre 2000 Coefficient d'attribution
13	09.4101	—

## ANNEXE II

Numéro d'ordre à l'annexe III C du règlement (CE) n° 1374/98	Numéro d'ordre TARIC	PÉRIODE: juillet — décembre 2000 Coefficient d'attribution
15	09.4151	0,0666